



NATIONS UNIES

**E/NL** 1953/42-43  
2 avril 1953

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

## ILES BAHAMA

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931  
pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,  
amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a  
l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

*New-York, 1954*

JOURNAL OFFICIEL DES ILES BAHAMA

20 décembre 1952

N° 293

18 décembre 1952

Le Règlement ci-après, qui a été pris en application de la loi sur les drogues nuisibles (chapitre 12 de 1938-1939, est publié à titre d'information).  
M.P. 1835 D.

LOI SUR LES DROGUES NUISIBLES

(Chapitre 12 de 1938-1939)

Règlement

(En application de l'article 10 1) d) et e)  
de la partie IV de la loi)

Titre abrégé

1. Le présent Règlement pourra être désigné sous le nom de Règlement de 1952 relatif aux drogues nuisibles (Délivrance de stupéfiants).

Définitions

2. Dans le présent Règlement:

Le terme "droguiste" désigne une personne titulaire d'une licence aux termes de la loi sur les pharmacies.

Le terme "stupéfiants" s'applique à la morphine, l'opium, la codéine, l'héroïne, la cocaïne et leurs sels.

Registre des ventes de stupéfiants.

3. Chaque droguiste tiendra, de la manière indiquée à l'annexe du présent Règlement, un registre qui sera désigné sous le nom de registre des stupéfiants et où sera porté tout achat de stupéfiants effectué auprès dudit droguiste.

Inscriptions au registre

4. Chaque inscription sur le registre indiquera la date et le numéro de toute ordonnance prescrivant un stupéfiant, le nom de la personne à laquelle la drogue a été prescrite, la quantité totale de stupéfiant contenue dans le médicament prescrit et le nom du médecin qui a rédigé l'ordonnance.

Détention des stupéfiants dans une armoire fermée à clé

5. Chaque pharmacien conservera la totalité des stupéfiants dans une armoire ou autre meuble analogue prévu spécialement à cet effet et qui sera fermé à clé.

ANNEXE

REGISTRE DES STUPEFIANTS

| Date | Nom du patient | Numéro du médecin | Numéro de l'ordonnance | Stupéfiant | Quantité |
|------|----------------|-------------------|------------------------|------------|----------|
|------|----------------|-------------------|------------------------|------------|----------|

Fait par le Gouverneur en Conseil le 17 décembre 1952.

PETER HASTING,  
Secrétaire du Conseil exécutif

Le Règlement ci-après, qui a été pris en application de la loi sur les drogues nuisibles (chapitre 12, 1938-1939), a été publié à titre d'information.  
M.P. 1835 B.

LOI SUR LES DROGUES NUISIBLES  
(Chapitre 12 de 1938-1939)

Règlement

(En application de l'article 10 1) a)  
de la partie IV de la loi)

Titre abrégé

1. Le présent Règlement pourra être désigné sous le nom de Règlement de 1952 relatif à la vente des drogues nuisibles.

Définitions

2. Dans le présent Règlement:

Le terme "drogue" désigne toute drogue à laquelle s'applique l'article 11 de la loi sur les drogues nuisibles.

Le terme "droguiste" désigne une personne titulaire d'une licence aux termes de la loi sur les pharmacies.

Restrictions à la vente des drogues

3. Aucune personne, autre qu'un droguiste, ne vendra, offrira en vente ou mettra en vente une drogue quelconque.

Fait par le Gouvernement en Conseil le 17 décembre 1952.

PETER HASTING,  
Secrétaire du Conseil exécutif.